

TITRE DE LA LIGNE DIRECTRICE

REVENU - OBLIGATION FINANCIÈRE D'UN CONJOINT DANS LA COLLECTIVITÉ

LIGNE DIRECTRICE N° 3

Avant que le Conseil considère la possibilité de catégoriser deux conjoints comme étant « séparés » pour déterminer le revenu à des fins d'établissement du taux quotidien de frais de résidence, il faut lui présenter des preuves démontrant clairement ce qui suit :

- i. il y a eu des tentatives de communication avec le conjoint dans la collectivité par courrier ordinaire et par courrier recommandé;
- ii. il y a eu des tentatives de communication avec le conjoint dans la collectivité par téléphone;
- iii. il y a eu des tentatives de communication avec le conjoint dans la collectivité par visite à son adresse domiciliaire;
- iv. une déclaration solennelle est faite pour prouver que des efforts ont été déployés pour essayer d'obtenir les renseignements nécessaires.

Ces conditions sont en vigueur pour l'appelant, Santé Manitoba, le Bureau du curateur public et les foyers de soins infirmiers, afin de s'assurer que le conjoint dans la collectivité remplit ses obligations financières légales envers le conjoint résidant dans l'établissement de soins de santé.